



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral
du 27 mai 2003 autorisant la société SA SOCLI à
exploiter une usine de fabrication de chaux
hydraulique sur le territoire de la commune
d'IZAOURT**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II (pour les établissements soumis à quotas)

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013/375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 autorisant la société SA SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux hydraulique sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 7 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 sus-visé ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la lettre de la préfète des Hautes-Pyrénées classées du 10 octobre 2014 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation, le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale et rappelant à la société SOCLI l'obligation de remise du dossier de réexamen et le rapport de base ;

Vu le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;

Vu le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base remis par l'exploitant le 24 mars 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du CODERST émis le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'exploitant en date du 25 juillet 2018 lors de la consultation du présent arrêté ;

Considérant le classement de l'installation sous la rubrique 3310-b Fabrication de chaux de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Production de ciment, chaux et magnésie (CLM - 2013) ;

Considérant que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;

Considérant que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et donc qu'il est nécessaire de les actualiser par des prescriptions :

- relatives aux conditions de surveillance et d'enregistrement des principaux paramètres de procédés et des émissions dans l'air ;
- précisant les concentrations maximales (en mg/Nm³) pour les paramètres mentionnés ci-après, en sortie de station de traitement : poussières, oxyde d'azote (NOx), oxyde de soufre (SOx), carbone organique total (COT), dioxines et furanes (PCDD/F).

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement relatif aux activités du site SOCLI d'Izaourt ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'arrêté préfectoral avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées:

A R R Ê T E

TITRE I : Prescriptions générales

Article 1 : Champ d'exécution

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2008 autorisant la société «SOCLI » à exploiter une usine de fabrication de chaux, sont complétés et modifiés par les prescriptions techniques figurant dans les articles suivants.

Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3310-b** « Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour »

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles définies par la décision d'exécution de la commission européenne publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium » (BREF CLM)

Article 3 : Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Le dossier de réexamen comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Tableau de classement

Le tableau de classement mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant: a) Supérieure à 550 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 834 kW	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de chaux : Capacité 350 t/jour.	A
3310-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium: b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Capacité totale de production : 350t/j • 2 fours à anthracite • 2 fours à gaz	A
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de): Quantité fabriquée ou utilisée b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité utilisée : <2t/j	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron,	Capacité de stockage : 450 t	D

	asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	d'anthracite	
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué : 30 m ³ (réservoir de GNR de 1,5 m ³)	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Capacité de stockage : 800 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Capacité de transit : 2000 m ³ de chaux	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée : 55 kW Puissance installée : 130 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 7,2 kW	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 52 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockages non enterrés. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,5 tonnes de GNR et 0,7 tonne de fuel domestique.	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

Article 5 : Arrêt d'activité d'un four

Si la modification des conditions d'exploitation amène l'exploitant à l'arrêt d'un four pour une autre raison qu'une opération de maintenance périodique, cet arrêt fera l'objet d'une information de l'inspection. De même, la reprise d'activité à l'issue de cet arrêt fera l'objet, au préalable, d'une information de l'inspection. L'exploitant devra mettre en place, lors de cette reprise d'activité, une surveillance renforcée des émissions qui sera soumise à l'avis préalable de l'inspection.

TITRE II : Prescriptions générales

Article 6 : Réduction de la consommation d'énergie thermique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions et sa consommation d'énergie thermique. Pour cela, il exploite des fours améliorés et optimisés et s'assure d'une cuisson homogène et stable, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen notamment des techniques suivantes :

- Optimisation du contrôle de procédé notamment par des systèmes automatiques informatisés
- Systèmes modernes d'alimentation en combustibles solides, fondés sur la gravimétrie pour les fours anthracite et de débitmètres pour les fours à gaz
- Maintenance des matériels
- Sélection et contrôle rigoureux des matières premières introduites dans les fours
- Utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire
- Utilisation de combustibles dont les caractéristiques ont une incidence favorable sur la consommation d'énergie thermique

L'exploitant justifie des mesures engagées afin de maintenir les niveaux de consommation d'énergie thermique en dessous des valeurs suivantes :

Type de fours	Consommation d'énergie thermique exprimée en Gj / tonne
2 fours à anthracite de type fours verticaux à alimentation mixte (MFSK)	3,4 Gigajoules /tonne de produit
2 fours à gaz naturel de type fours verticaux à brûleur central (OK)	3,5 Gigajoules /tonne de produit
<i>Capacité totale cumulée : 350 t/j</i>	

Article 7 : Réduction de la consommation d'énergie électrique

Afin de réduire le plus possible sa consommation thermique et électrique, l'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- utilisation de systèmes de gestion de la consommation électrique,
- utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire,
- utilisation d'équipements de broyage et d'autres équipements électriques à une haute efficacité énergétique.

Article 8 : Établissement soumis au système d'échange de quotas de CO₂

Article 8.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 8.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Article 8.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 601/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 8.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 8.5. Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Article 9 : Sélection des combustibles

Afin de réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des combustibles introduits dans les fours.

Article 10 : Utilisation de combustibles à base de déchets

Toute modification du mode d'exploitation par l'introduction de l'utilisation de déchets en combustible ou en matières premières devra préalablement à sa mise en œuvre être portée à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE III : Prescriptions relatives à la prévention des nuisances acoustiques

Article 11 : Mesures de réduction du bruit

L'exploitant met en œuvre une combinaison des techniques suivantes, afin de réduire le plus possible les émissions sonores au cours de la fabrication :

- Sélection d'un lieu d'implantation approprié pour les opérations bruyantes,
- Isolation des opérations et unités bruyantes,
- Isolation aux vibrations des opérations unités,
- Application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs,
- Utilisation de bâtiments insonorisés pour réaliser les opérations bruyantes mettant en œuvre des équipements de transformation de matériaux,
- Utilisation de murs anti-bruit et/ou de barrières naturelles contre le bruit,
- Mise en place de silencieux sur les cheminées
- Fermeture des portes et des fenêtres des zones couvertes,
- Isolation des conduites et bouches de soufflage situées dans des bâtiments insonorisés
- Isolation phonique des bâtiments abritant des machines,
- Isolation phonique des conduites,
- Application du principe de la séparation de sources de bruit et des composants susceptibles d'entrer en résonance
- Utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants,
- Utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques,
- Construction de bâtiments ou plantation d'arbres et d'arbustes entre la zone protégée et l'activité bruyante.

Article 12 : Niveaux acoustiques :

L'article 5.4- Niveaux acoustiques des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié est remplacé par :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence(*) admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence(*) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'exploitant définit sous 3 mois sur un plan les ZER à retenir en application de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)»

»

Article 13 : Contrôles

Les prescriptions de l'article « 5.5 - Contrôles » figurant dans la liste des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 modifié sont remplacées par :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée annuellement. La fréquence de ce contrôle pourra être revue par l'inspection à la demande de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant réalisera une étude acoustique dans le cadre d'une démarche de réduction des nuisances sonores. Les conclusions de cette étude acoustique visant à définir une hiérarchisation et modélisation des sources sonores de l'établissement, les gains acoustiques envisageables et les solutions techniques pour y parvenir seront transmises à l'inspection sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté. La transmission des conclusions de cette étude sera assortie d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité acoustique à réaliser.

TITRE IV : Prescriptions relatives aux émissions canalisées et diffuses

Article 14 : Annexes fixant les valeurs limites

Les annexes 1a et 1b de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les annexes 1a et 1b du présent arrêté.

Les annexes 1c et 1d de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les annexes 1c et 1d du présent arrêté.

Article 15 : Valeurs limites de rejets

Les prescriptions de l'article « 3.6- Valeurs limites de rejets » figurant dans la liste des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié sont remplacées par :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux en poussières doivent respecter les valeurs limites prévues dans les tableaux constituant les annexes 1a, 1b, 1c et 1d du présent arrêté, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau. »

Article 16 : Contrôle des rejets canalisés :

Les prescriptions de l'article « 3.7- Contrôle à l'émission » figurant dans la liste des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié sont remplacées par :

« Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant les annexes 1 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques
- selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées pour les contrôles permanents. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...)

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par des mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % des valeurs horaires moyennes validées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucune prise individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

La soustraction de l'intervalle de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission suivants : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; monoxyde de carbone : 10 % ; carbone organique total : 30%.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée ci-dessus. Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Dans le cas d'une surveillance réalisée par un organisme agréé à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum semestriellement à l'inspection des installations classées, sous une forme préalablement définie avec son accord, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). »

Article 17 : Surveillance des émissions atmosphériques provenant des fours (4 fours)

L'exploitant met en œuvre pour les fours :

- Des mesures en continu des paramètres de procédé attestant la stabilité du procédé (débit d'air, température, pression et de teneur en O₂)
- La surveillance et stabilisation des paramètres critiques de procédé (l'alimentation en combustible, le dosage régulier et l'excès d'oxygène),
- des mesures annuelles des émissions de NO_x, de SO₂ et de CO
- Pour le SO₂ émis par les fours anthracite et à défaut de mise en œuvre effective d'une surveillance continue normalisée dûment justifiée, la fréquence de surveillance sera trimestrielle (*) à compter de la notification du présent arrêté.
- Des mesures-semestrielles des émissions de poussières (*),
- Des mesures annuelles des émissions des polluants atmosphériques suivants : COT, benzène et PCDD/F. A l'issue de 2 années consécutives de contrôle des PCDD/F la fréquence de mesure de ce paramètre pourra être revue et portée à 5 ans sur demande justifiée de l'exploitant

(*)La fréquence de mesure de ce paramètre pourra être revue sur demande justifiée de l'exploitant sur la base notamment, au travers des analyses réalisées sur une période minimale de 2 ans, du respect des VLE fixées.

Article 18 : transmission des résultats de surveillance des émissions

Les résultats de la surveillance des émissions des fours font l'objet d'une transmission semestrielle au préfet notamment pour les rejets en poussières et SO₂ puis annuelle pour l'ensemble des émissions. Cette transmission s'effectue dans le mois qui suit la fin de la période semestrielle considérée. Cette transmission est assortie d'un bilan commenté par l'exploitant sur les résultats de cette surveillance.

Article 19 : Mesures visant à réduire les émissions de composés gazeux provenant des effluents des procédés de cuisson

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- une sélection et un contrôle rigoureux de toutes les substances introduites dans le four
- une réduction des précurseurs de polluants présents dans les combustibles et dans les matières premières au travers d'une sélection de combustibles à faible teneur en soufre, azote et chlore et une sélection de matières premières à faible teneur en matières organiques.
- l'utilisation de techniques d'optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre l'utilisation de techniques d'optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre.

Article 20 : Mesures visant à réduire les émissions de SOx provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- une optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre.- une optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre.
- une sélection de combustibles à faible teneur en soufre.
- l'utilisation de techniques d'addition d'absorbants

Article 21 : Mesures visant à réduire les émissions de CO provenant des effluents gazeux des opérations de cuisson

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- une sélection des matières premières à faibles teneur en matières organiques
- l'utilisation de technique d'optimisation permettant d'atteindre une combustion stable et complète

Article 22 : Mesures visant à réduire les émissions de poussières issues des opérations de cuisson

L'épuration des effluents gazeux issus des opérations de cuisson s'effectue par un système équipé de filtres à manches.

Article 23 : Surveillance des émissions de poussières provenant d'opérations autres que la cuisson

La surveillance des rejets canalisés de poussières issues d'opérations autres que la cuisson (hydrateur, ensacheuse, broyeur, ateliers chaux vive 1 et 2, chaux blanche) est réalisée annuellement.

La surveillance des rejets canalisés de poussières des filtres des silos « mélanges » est réalisée annuellement pour les filtres dont le débit est supérieur à 10000 Nm³/h et tous les 3 ans pour un débit inférieur.

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la maintenance des filtres.

Les résultats de la surveillance des émissions de poussières issues des opérations autres que la cuisson font l'objet d'une transmission annuelle au préfet. Cette transmission s'effectue dans le mois qui suit la fin de la période considérée. Cette transmission est assortie d'un bilan commenté par l'exploitant sur les résultats de cette surveillance. L'exploitant communiquera également à l'appui de ce bilan annuel de surveillance des rejets canalisés de poussières issues d'opérations autres que la cuisson, un récapitulatif des flux horaires de poussières totales émises (rejets canalisés et rejets diffus).

Article 24 : Mesures visant à réduire les émissions diffuses ou canalisées lors d'opérations générant des poussières

Poussières canalisées :

Afin de réduire les émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant des poussières autres que la cuisson, l'exploitant utilise l'une des techniques suivantes préalablement assortie si nécessaire de séparateurs centrifuges/cyclones pour le prétraitement des effluents gazeux :

- filtres à manches et mise en place un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur la performance des filtres à manches,
- épuration par voie humide principalement dans les unités d'hydratation de la chaux

Poussières diffuses :

Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières lors d'opérations générant des poussières, l'exploitant utilise une combinaison des techniques suivantes :

- Confinement-capotage des opérations génératrices de poussières,
- Utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos,

- Utilisation de silos de capacité appropriée avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres,
- Utilisation d'un procédé de circulation qui a la préférence pour les convoyeurs pneumatiques,
- Utilisation de systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérages de l'air d'aspiration sur filtre à manches avant rejet,
- Réduction des fuites d'air et des points de déversement,
- Maintenance correcte et complète de l'installation en assurant notamment un nettoyage régulier des poussières déposées aux abords de l'installation,
- Utilisation de dispositifs automatiques et systèmes de contrôles,
- Utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement,
- Utilisation pour le chargement de la chaux, de manches de chargement appropriées.

Article 25 : Réduction des émissions diffuses provenant des zones de stockage en vrac

Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières provenant des zones de stockage, l'exploitant utilise une combinaison des techniques suivantes :

- Confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale,
- Utilisation de silos et d'entrepôts à matières premières fermés et entièrement automatisés, Ces entrepôts sont équipés d'un ou plusieurs filtres à manche destinés à empêcher la formation de poussières diffuses lors des opérations de chargement et déchargement
- utilisation de systèmes d'aspiration au cours des opérations d'enlèvement, de circuits de nettoyage par aspiration pour les bâtiments neufs et de systèmes mobiles avec raccordement flexibles pour les bâtiments existants.
- Réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des points de chargement et de déchargement, et par l'utilisation de convoyeurs à bandes réglables en hauteur,
- Si impossibilité d'éviter les émissions de poussières diffuses aux points de chargement et déchargement, réduction des émissions par réglage de la hauteur de déchargement,
- Réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation de camions par la pose d'un revêtement chaque fois que cela est possible et maintien de la surface dans le meilleur état de propreté

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 27 : Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Izaourt pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 28 : Exécution

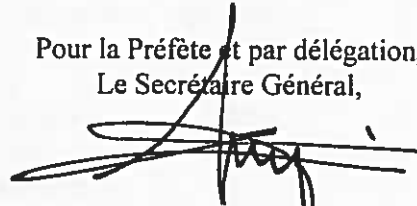
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Le Maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société SOCLI ;
- pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 07 AOU 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

ANNEXE 1A

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

FOURS à ANTHRACITE (MFSK : Four vertical à alimentation mixte selon MTD -CLM)

Débit volumétrique des gaz résiduaux (un point de rejet unique pour les deux fours) : 4000 N.m³/h

Vitesse minimale verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : 5m/s

Teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 11 %

Le combustible alimentant le four est exclusivement de l'anthracite. Tout projet d'utilisation d'un autre combustible (ex : déchets) que ce soit en substitution complète de l'anthracite ou en complément de celle-ci, même ponctuellement, doit faire l'objet d'un rapport à connaissance du préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Paramètres	Débit maximal mesuré en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ à 11 % de O ₂ (1) [moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure)]	Flux maximal mesuré en kg/h	Autosurveillance		Nb de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
				OUI/ NON	Fréquence : En continu ou périodique	
Poussières	4000 N.m ³ /h	<10	0,05	Oui	Semestrielle	1 contrôle semestriel
NO _x (somme NO + NO ₂) exprimée en NO ₂	4000 N.m ³ /h	<350	1,8	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel
SO _x (somme SO + SO ₂) exprimé en SO ₂	4000 N.m ³ /h	<200	1,00	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle trimestriel
Carbone organique total (COT)	4000 N.m ³ /h	<30	0,15	Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Dont Benzène	4000 N.m ³ /h	< 0,67-	0,0027	Non		1 contrôle annuel
Dioxine et furanes (PCDD/F)	4000 N.m ³ /h	<0,1 ng I-TEQ/Nm ³ en moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Monoxyde de carbone (CO)	4000 N.m ³ /h	2333 mg/N.m ³	11,7	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % des valeurs horaires moyennes validées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucune prise individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

La soustraction de l'intervalle de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission suivants : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; monoxyde de carbone : 10 % ; carbone organique total : 30%.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée ci-dessus. Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par un organisme agréé à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

ANNEXE 1B

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

FOURS à GAZ (OK : Fours verticaux à brûleur central selon MTD -CLM)

Débit volumétrique des gaz résiduaire (un point de rejet par four) :

- 10000 N.m³/h pour le four n°3
- 10000 N.m³/h pour le four n°4

Vitesse minimale verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : 8 m/s

Teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 11 %

Paramètres	Débit maximal mesuré en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ à 11 % de O ₂ (1) [moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure)]	Flux mesuré en kg/h	Autosurveillance		Nb de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
				OUI/ NON	Fréquence : En continu ou périodique	
Poussières	10000 N.m ³ /h	<10	0,1	Oui	Semestrielle	1 contrôle semestriel
NO _x (somme NO + NO ₂) exprimée en NO ₂	10000 N.m ³ /h	<50	0,5	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel
SO _x (somme SO + SO ₂) exprimé en SO ₂	10000 N.m ³ /h	<50	0,5	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel
COT	10000 N.m ³ /h	<50	0,5	Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Dont Benzène	10000 N.m ³ /h	< 1	0,01	Non		1 contrôle annuel
Dioxine et furanes (PCDD/F)	10000 N.m ³ /h	<0,1 ng I-TEQ/Nm ³ en moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Monoxyde de carbone (CO)	10000 N.m ³ /h	<50	0,5	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % des valeurs horaires moyennes validées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucune prise individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

La soustraction de l'intervalle de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission suivants : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; monoxyde de carbone : 10 % ; carbone organique total : 30%.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par un organisme agréé à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

ANNEXE 1C

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS CANALISES DE POUSSIÈRES ISSUES D'AUTRES OPÉRATIONS QUE LA CUISSON DÉPOUSSIÉREURS INSTALLATION (voir tableau ci-dessous)

Les dépoussiéreurs font l'objet d'un suivi par le service maintenance basé sur un système de gestion de la maintenance des filtres pour être en permanence en parfait état de fonctionnement et de filtration.

Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale :

5m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 N.m³/h et 8 m/s si le débit est supérieur à 5000 N.m³/h

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DE POUSSIÈRES						
Rejets à l'atmosphère (technique à filtres à manches)	Débit maximal en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1) [moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure)]	Flux en kg/h	Autosurveillance		Nb de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
				OUI/ NON	Fréquence : En continu ou périodique	
Hydrateur	1600 N.m ³ /h	<10	0,016	Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Ensacheuse	4000 N.m ³ /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Broyeur à boulet	7100 N.m ³ /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Atelier Chaux vive 1	4700 N.m ³ /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Atelier Chaux vive 2	4200 N.m ³ /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Atelier Chaux blanche	4300 N.m ³ /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

ANNEXE 1D

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS CANALISES DE POUSSIÈRES ISSUES D'AUTRES OPÉRATIONS QUE LA CUISSON DÉPOUSSIÉREURS SILOS MÉLANGE MUNIS D'EXTRACTEURS

Les dépoussiéreurs font l'objet d'un suivi par le service maintenance basé sur un système de gestion de la maintenance des filtres pour être en permanence en parfait état de fonctionnement et de filtration.

La VLE (moyenne sur la période d'échantillonnage -mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure) doit être inférieure à 10 mg/Nm³.

Un contrôle annuel des émissions de poussières est réalisé par un organisme extérieur agréé ou spécialisé pour les sources des silos « mélanges » d'un débit supérieur à 10 000 N.m³/h ce contrôle est triennal pour les filtres d'un débit < à 10 000 N.m³/h.

